

CHEVERNY



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR_2026_82
PORTANT PROLONGATION DE LA PERMISSION DE VOIRIE N°ARR_2026_65**

Le Maire de Cheverny,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la demande en date du 05 juin 2026 de l'entreprise SERVA TP – 15 rue de la Touche – 41700 COUR-CHEVERNY, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine pour des travaux de réfection de la chaussée – Chemin de la Belauderie - 41700 CHEVERNY ;

Vu la permission de voirie initialement accordée à l'entreprise SERVA TP sous le N°ARR_2026_65 en date du 19 mai 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La permission de voirie initialement accordée à l'entreprise SERVA TP N°ARR_2026_65 et figurant en annexe du présent arrêté est prolongée pour une durée de 14 jours à compter du 12 juin 2026, soit jusqu'au 26 juin 2026.

Article 2 : Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public par l'entreprise SERVA TP demeure soumise aux conditions initiales de la permission précédemment accordée.

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Cheverny.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Diffusion

Madame le Maire, Monsieur Le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- SERVA TP – 15 rue de la Touche – 41700 COUR-CHEVERNY

Fait à Cheverny, le 9 juin 2026

Le Maire,
Lionella GALLARD

